



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 30/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUCHAN**

rue de l'Abbé Grégoire  
BP 4  
57140 Woippy

Références : WOIPPY\_AUCHAN\_2025-07-29\_RAPVI\_RP\_01750  
Code AIOT : 0006205261

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement AUCHAN implanté 1 av Deux Fontaines 57140 Woippy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée suite au signalement, par l'acquéreur du site, d'une pollution des sols au droit de la station service.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUCHAN
- 1 av Deux Fontaines 57140 Woippy

- Code AIOT : 0006205261
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan exploite un supermarché sur la commune de Woippy.

Les installations comprennent notamment une station-service qui distribue des hydrocarbures (essence, gasoil...) et du gaz liquéfié (GPL) pour laquelle l'exploitant a bénéficié du récépissé de déclaration n°2000-220 du 29 novembre 2000.

Considérant l'évolution de la réglementation relative à la nomenclature ICPE survenue depuis ce récépissé, cette station est actuellement classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414-3 (installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés), 1435-2 (stations-service) et 4734-1-c (stockages enterrés de produits pétroliers) et est notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 30/08/10 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L512-11	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-68	Sans objet
4	Modification des	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-54-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que la pollution des sols signalée par l'acquéreur du site n'a pas fait l'objet d'un signalement d'incident par l'exploitant. Il est demandé à ce dernier de transmettre à l'inspection un rapport circonstancié comportant les éléments prescrits par la réglementation.

Compte tenu du changement d'exploitant à terme et du projet de modification de la station service, l'exploitant et l'acquéreur du site ont été alertés sur l'obligation de mise en œuvre des procédures réglementaires connexes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société Leclerc, futur acquéreur du site, a signalé le 16 mai 2025 à l'inspection une pollution des sols en lien avec la station-service et a transmis à l'inspection, le 2 juin 2025, un diagnostic de l'état des milieux (investigations complémentaires) établi le 5 mai 2025 par un prestataire spécialisé pour la société Auchan, exploitant du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concluant à la présence de trois zones de pollution : <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone dépotage/cuve (impact débordant sur un foncier occupé par de la voirie, possédé en copropriété par l'exploitant et les commerçants de la galerie marchande du supermarché / partie de la parcelle 86) ;</li> <li>- zone îlot de distribution (impact à l'intérieur de l'installation) ;</li> </ul> </li> </ul>

- zone séparateur d'hydrocarbures ((impact débordant sur un foncier voisin non occupé / partie de la parcelle 86) .

- préconisant notamment :
- la réalisation d'un plan de gestion pour dimensionner les travaux de dépollution ;  
- le maintien de la surveillance des eaux souterraines (non réglementée à ce stade).

Lors de la visite, l'exploitant a fait part de sa volonté de traiter les pollutions constatées avant la vente à la société Leclerc et a présenté un planning de travaux prévisionnel sur quatre mois, avec objectif de démarrage en septembre 2025.

Le bureau d'étude de l'exploitant :

- a indiqué qu'il produira, à l'issue des travaux, une Analyse des Risques Résiduels (ARR) avec préconisations éventuelles ;
- a transmis à l'inspection suite à la visite : le 4 juillet 2025 les études environnementales réalisées en 2021 et 2022 dans le cadre de ce dossier (diagnostic initial et complété), le 29 juillet 2025 un programme de travaux.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas signalé l'incident à l'inspection, ce qui constitue une non-conformité.

Par ailleurs :

- les études transmises montrent que la pollution a été détectée dès 2021 (diagnostic initial) : si un diagnostic complémentaire a été réalisé en 2022, l'exploitant a donc fortement tardé pour poursuivre les investigations et mettre en place un programme d'action, laissant par là même la pollution perdurer et potentiellement se diffuser ;
- le programme de travaux transmis reste très succinct (notamment pas de chiffrage des surfaces/volumes concernés, des coûts, pas de planning de chantier précis,...) et doit être complété.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu du signalement de l'incident par l'acquéreur, des investigations mises en œuvre par l'exploitant et des travaux projetés, l'inspection ne propose pas de mise en demeure ou de sanctions administratives à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre :

- sous deux mois, un rapport d'incident présentant les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures envisagées pour en pallier les effets à moyen ou à long terme : ces éléments comporteront notamment un plan de gestion des travaux de dépollution ;
- sous six mois, les mesures prises pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, notamment un bilan des travaux comportant une Analyse des Risques Résiduels (ARR), justifiant la garantie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, un programme de surveillance des eaux souterraines et, si besoin, les préconisations relatives à d'éventuelles mesures complémentaires.

Toute adaptation du plan de gestion ou difficulté particulière dans le cours des travaux devra être signalée immédiatement à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/07/2025, article L512-11

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement dans la nomenclature icpe

##### **Prescription contrôlée :**

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration.

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle périodique établis par un prestataire agréé pour ses trois activités classées sous le régime de la déclaration contrôlée de la nomenclature ICPE :

- 1414-3 : Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ;
- 1435-2 : Stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ;
- 4734-1-c : Stockages enterrés de produits pétroliers (essences, gazoles...) pour une quantité supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Elle note cependant que ces rapports mentionnent tous des non-conformités, dont des non-conformités majeures. L'exploitant indique qu'il n'y a pas lieu de procéder à des travaux de mise en conformité du fait que les installations contrôlées ne sont actuellement plus en service et devraient à terme être modifiées, parallèlement aux travaux de dépollution projetés (cf point de contrôle 4).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

Compte tenu de la vente des installations en cours au profit de la société Leclerc, l'inspection rappelle les obligations réglementaires relatives à la déclaration de changement d'exploitant. Ce rappel a également été fait à l'acquéreur lors d'une visioconférence avec les deux parties, préalable à la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Modification des installations**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/07/2025, article R512-54-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des installations

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**Constats :**

L'inspection constate que le planning prévisionnel de travaux présenté par l'exploitant (cf point de contrôle 1) mentionne la démolition de certaines installations : l'exploitant a indiqué que le démantèlement de ces installations est nécessaire pour pouvoir procéder aux travaux de dépollution.

L'acquéreur a par ailleurs fait part, lors d'un échange suite à la visite, de sa volonté de réorganiser complètement les installations : il projette donc une démolition/reconstruction complète de la

station-service.

L'inspection a rappelé les obligations réglementaires de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification notable apportée aux installations.

L'inspection a par ailleurs signalé la possibilité de mettre en œuvre une procédure différente, avec déclaration de cessation d'activité et obligations connexes (mise en sécurité notamment) par la société Auchan puis nouvelle déclaration des activités par la société Leclerc : cette dernière n'a pas souhaité avancer sur cette solution.

**Type de suites proposées :** Sans suite